



CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 16 décembre 2021 – 18h

Compte rendu

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELORME Michelle, DELPAS Corinne, FERRANT Jean Marie, GALINIER Marion, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, RIVES Jean Marc, SANZ Julien.

Pouvoirs : Mme WEHRLE Laury donne pouvoir à ALBOUI Alain, CAVAILLES Alexa donne pouvoir à DELORME Michelle, CASTAN Gautier donne pouvoir à GALINIER Marion, DULONG Jeanne-Marie donne pouvoir à ALIBERT Jean-Luc.

Date de convocation : 9 décembre 2021.

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Janick MOREAU est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 8 novembre 2021 est validé à l'unanimité.

Délibération 2021 65– Ressources humaines – Mise en conformité du temps de travail

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et notamment son article qui met fin aux régimes dérogatoires du temps de travail,
- Considérant que la collectivité a fait le choix de profiter de cette obligation pour réfléchir de manière plus globale aux organisations de travail,
- Considérant l'obligation pour les collectivités de délibérer au plus tard le 31 décembre 2021 pour une mise en conformité effective au 1^{er} janvier 2022,
- Vu la saisine du Comité Technique déposée auprès du CDG 81 en date du 15 novembre 2021 et considérant le report de séance au 16 décembre 2021,
- Dit qu'en l'absence d'avis rendu à la date du Conseil Municipal, la collectivité s'engage à prendre en compte les remarques qui seraient émises par cette instance de dialogue social et que cela pourra faire l'objet d'une délibération complémentaire dès janvier 2022,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La collectivité a souhaité profiter de cette obligation pour repenser les organisations de travail et veiller à ce que celles-ci visent à garantir efficacité et bien-être au travail.

Une réflexion sera également engagée en concertation avec les agents afin de convertir les 3 jours de congés supplémentaires en RTT.

Le mise en conformité s'effectuera donc en 2 temps :

- 2021 : ajustement des organisations pour garantir la réalisation des 1 607 heures
- 2022 : concertation et amélioration

Le travail sera abouti au plus tard au 31 mars 2022.

Cette première délibération consistera donc en un accord global du cadre de réalisation des 1 607 heures.

Une nouvelle délibération précédée du recueil de l'avis du Comité Technique viendra préciser les organisations définitives au plus tard au 31 mars 2022 tel que précisé ci-dessus.

1 – LE CADRE LEGAL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l’année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
 Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

2- ETAT DES LIEUX :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 35 heures.
 Aucun régime d’ARTT n’est mis en place
 Les agents disposent de 3 jours de congés supplémentaires.
 Les modalités de réalisation de la journée de solidarité n’ont pas été définies.
 L'ensemble des plannings prévoient la réalisation des 1 607 heures. Cependant, chaque agent bénéficie à ce jour de l'octroi de 3 jours de congés supplémentaires soit un total de 21 heures. Ces congés supplémentaires portent la durée effective du temps de travail à 1 586 heures.

3 – MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité s’effectuera donc sur cette première étape de la manière suivante :

- Des droits à congés conformes au cadre légal – fin du bénéfice des 3 jours supplémentaires dans l’attente d’autres dispositions
- Rappel du cadre de réalisation de la journée de solidarité, à savoir :

Les 7 heures correspondant à la journée de solidarité instituée pour le financement des actions en faveur de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées seront intégrées aux organisations sur la base de l’annualisation à savoir :

1 minute et 47 secondes par jour arrondies à 2 minutes pour une organisation sur 5 jours.

Ce temps supplémentaire restera cependant sans incidence sur les organisations actuelles compte tenu de sa réalisation effective à la prise ou sortie de poste quotidienne.

Date d'entrée en application de ces dispositions : 1^{er} janvier 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a décidé de :

- DIRE que les organisations respecteront le cadre légal applicable au temps de travail
- APPROUVER les conditions de mise en conformité du temps de travail telles que présentées
- RAPPELLER que le travail global sur les organisations devra être abouti au 31 mars 2022

Délibération 2021 66 – Protocole relatif au partenariat entre le parquet de Castres et la commune de Soual

L'objet de ce protocole est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le parquet de Castres et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par Monsieur Eric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, notamment dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.

Au-delà des relations qui se sont tissées entre le parquet de Castres et les élus locaux à la faveur des conseils locaux – ou intercommunaux – de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISP), il apparaît en effet essentiel d'apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous.

Ceci étant exposé, le présent protocole vise à faciliter, par la formalisation d'un partenariat entre le parquet de Castres et le Maire, la pratique :

- du rappel à l'ordre (I) ;
- de la transaction municipale et le classement sous condition de réparation en nature (II) ;
- de l'échange d'information (III).

Sont également annexés au présent protocole :

- des convocations types pour le rappel à l'ordre (cf. annexe 1) ;
- des trames types correspondant aux procédures de réparation du préjudice subi par la commune, au travail non rémunéré au profit de la commune, au classement sous condition (Annexe 2)

Le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le projet de Convention
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention et mener toutes les démarches afférentes.

Délibération 2021 67 – Demande de subvention auprès du Département du Tarn pour une étude préalable à l'aménagement de cheminements doux

La commune de Soual se mobilise depuis plusieurs années pour le développement des mobilités alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

Afin de poursuivre cette politique, la mairie de Soual va engager une étude préalable à la création de cheminements doux. Cette étude doit permettre :

- de définir des itinéraires à aménager et des priorités
- étudier les possibilités techniques, financières et opérationnelles

- de disposer des scénarios permettant à terme de réaliser une consultation d'entreprises pour la réalisation de travaux ou d'un maître d'œuvre

Le montant prévisionnel de la prestation s'élève à 15 000€ HT.

Plan de financement :

- subvention Département du Tarn : 7 500 €
- autofinancement : 7 500 €

Le Conseil Municipal a l'unanimité a :

- Décidé de solliciter une subvention auprès du conseil départemental, au titre des « études préalables aux projets d'investissements sur le patrimoine immobilier communal ou intercommunal », d'un montant de 7500€
- Mandaté M. le Maire pour toutes les démarches afférentes.

Délibération 2021 68 – Finances locales – décisions de créances éteintes

Monsieur le Maire expose :

Considérant les montants d'impayés ne pouvant donner lieu à recouvrement et après avoir mis en œuvre les procédures de recouvrement possibles,

Le conseil municipal a l'unanimité a :

- Accepté les créances éteintes suivantes :
 - o Budget 28920 compte 6542 commune : 596,60 €
 - o Budget 28921 compte 6542 assainissement : 372,24 €

Questions diverses et informations